PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 12/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOLTA VITACOLOR

ZAC DES GRAVELLES - 2 RUE DES CHENES - ROUGES 91580 ETRECHY

Références : D2024-
Code AIOT : 0006512475

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement SOLTA VITACOLOR implanté rue ZA de Gravelles-rue des Liquidambars 91580 Étréchy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le suivi de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLTA VITACOLOR
- rue ZA de Gravelles-rue des Liquidambars 91580 Étréchy
- Code AIOT : 0006512475
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOLTA (Société des Laboratoire de Technologie Appliquée) est spécialisée dans la fabrication de peintures depuis 1983. Elle a atteint une capacité de production de 1200 tonnes de peinture. Elle fait partie du réseau PM'UP sur la région Ile de France. 5 personnes au maximum sont présentes sur site pour un total de 26 dans le groupe. Le chiffre d'affaires s'est maintenu depuis 2019. La société commence à sortir de sa situation économique difficile.
L'établissement relève du régime de la déclaration au titre des rubriques 2515 et 1432, vis-à-vis de sa situation administrative initiale encadrée par le récépissé en date du 29 décembre 2006 comme rappelé ci-après.

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
2515-1-c (D)	**Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.** **1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :** c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	44 kW
1432-2-b (DC)	**Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)** **2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :** b) Représentant une capacité équivalente totale (CET) supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3	CET 20 m^3
2640 (NC)	**Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.** **La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant :** b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	<200 kg/j

Depuis ce récépissé, la nomenclature relative aux installations classées a évolué et a conduit à la suppression de la rubrique 1432. C'est pourquoi, la société doit se positionner au regard de la rubrique 4331 (**Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330**) ou 4330 (**Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée** [(1)]).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant doit se positionner sur sa nouvelle situation administrative compte tenu que la rubrique 1432 a disparu et que ses stockages peuvent relever des rubriques 4330 et/ou 4331 (cf supra).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 8.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Isolement du site	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.3	Demande d'action corrective	15 jours
5	Détection incendie et portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3	Demande d'action corrective	2 mois
6	localisation des risques	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	stockage déchets	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 8.3	Sans objet
3	Moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société a réussi à améliorer la gestion de son site : les quantités de déchets (rebus de fabrication et "déchets historiques") ont nettement diminué sur le site.
L'exploitant doit fournir quelques justificatifs à l'inspection ainsi que réparer sa porte coupe-feu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** stockage déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, stockage déchets
Prescription contrôlée : 8.3. Stockage des déchets Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Dans le cas de déchets issus du pétrole, ces derniers sont placés sur rétention.
Constats :

L'inspection a pu constater sur site que la quantité de déchets avait notablement été réduite depuis la dernière visite. Au sein de l'atelier de production, les quantités sont limitées (un cubitainer de 1000 l et un fût de 200 l) et répondent aux besoins de l'établissement. Concernant le bâtiment de stockage et le hall extérieur, l'inspection a constaté que l'exploitant avait encore certains rebuts de production en stock mais ces derniers ont vu également leur quantité diminuer de manière importante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit poursuivre ses éliminations et veiller à conserver une quantité la plus réduite possible de rebuts de fabrication.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 8.5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : 8.5. Déchets dangereux Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits, comprenant a minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination, est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : L'exploitant a indiqué que les solvants usagés destinés à être régénérés sont pris en charge par la société SOLEDI. Pour les fûts métalliques à reconditionner, c'est la société DRUMDRUM bvba basée en Belgique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Après vérification sur l'application GEORISQUES et sur les bases de données libres sur internet, ainsi que sur le site de la société SOLEDI, il ressort que cette société n'est pas classée au titre de la législation relative aux installations classées. La société dispose d'un agrément de transport par route de déchets dangereux et non dangereux. Cet agrément est disponible sur leur site internet. Néanmoins, celui-ci est caduc depuis 2020. L'exploitant communiquera l'agrément valide de la société SOLEDI ainsi que les derniers BSD établis avec cette société. L'exploitant communiquera les derniers BSD établis avec la société DRUMDRUM bvba.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : 3.7. Vérification périodique des équipements L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : L'exploitant a présenté son registre sécurité. Le dernier contrôle des extincteurs date du 9 novembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : 6.3. Isolement du réseau de collecte Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément au point 4.6 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant a présenté sa vanne d'isolement. Il a indiqué qu'un test est effectué annuellement pour vérifier sa fermeture et son état. Néanmoins, ce test n'est pas consigné dans un registre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le test de fermeture de la vanne doit être consigné dans un registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Détection incendie et portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie et portes coupe-feu
Prescription contrôlée : 4.3. Détection et protection contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ; - d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - d'au moins une couverture spéciale antifeu.
Les stockages aériens de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent.
Les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B sont également équipés : - d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ; - d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir.
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

L'exploitant a indiqué que la porte coupe-feu avait été réparée suite à la dernière inspection. Les derniers travaux sur la porte ont consisté au changement de la batterie. Cependant, un souci électrique a été rencontré lors de cette opération.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La porte coupe-feu n'est pas fonctionnelle.
L'exploitant communiquera le rapport relatif à sa réparation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, localisation des risques

Prescription contrôlée :

4.1. Localisation des risques L'exploitant recense et signale, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Constats : L'exploitant a réalisé une étude sur la présence ou non de zones ATEX au sein de son établissement en mars 2019. Seul l'atelier présente des zones ATEX. Ces dernières sont assez restreintes. L'exploitant est en phase de test au niveau d'un de ses mélangeurs : en effet, un couvercle a été improvisé pour limiter les envols lors de la phase de mélange.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera les justificatifs relatifs aux actions à engager pour limiter les zones ATEX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois






sicli
2020905482

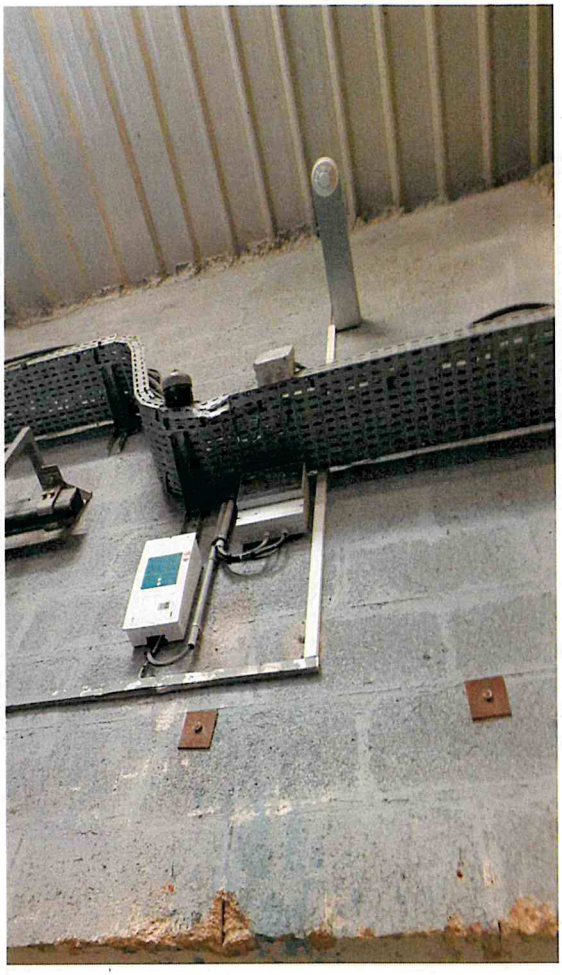

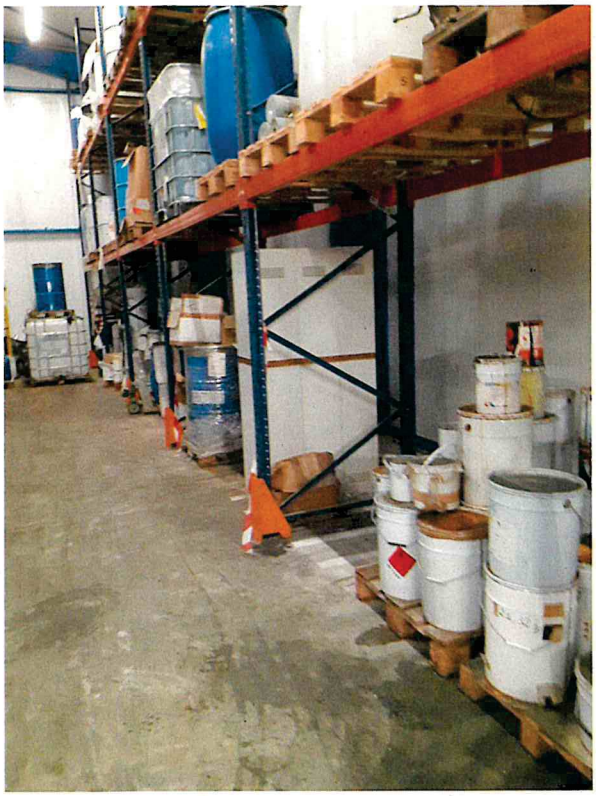



SOLTA VITACOLOR
ETRECHY – INSPECTION 17/09/2024





